



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 5080

#### Texte de la question

M Christian Pierret attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la décision interministérielle du 30 décembre 1987 qui a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants, afin qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Il lui fait remarquer que les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permet à de nombreux anciens d'Afrique du Nord d'obtenir cette carte. Par conséquent, les personnes qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'auraient pas cette possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p 100. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Compte tenu des difficultés persistant dans la délivrance de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord, le Gouvernement a décidé de prolonger d'un an le délai de leur adhésion à un groupement mutualiste en vue de bénéficier d'une rente mutualiste majorable par l'Etat à taux plein. Le délai de souscription susvisé est donc reporté au 1er janvier 1990 par décret no 89-21 du 11 janvier 1989 relatif aux rentes mutualistes des titulaires de la carte du combattant (Journal officiel du 15 janvier 1989). Cette mesure permettra à tous les anciens militaires d'Afrique du Nord et assimilés qui le souhaitent de bénéficier dans les meilleures conditions de la majoration prévue à l'article L 321-9 du code de la mutualité.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Pierret Christian](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5080

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 novembre 1988, page 3148